

# **GE\_GERICHTE ACJC/543/2025 vom 8. Mai 2025**

GE Cour de justice, 2025-05-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_543\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_543_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/543/2025 du 8 mai 2025

IT: GE\_GERICHTE ACJC/543/2025 del 8 maggio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

### **E. 1.2**

Les décisions sur mesures provisionnelles sont susceptibles d'appel, lorsque l'affaire est de nature pécuniaire, si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal atteint 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC).

En l'espèce, la cause porte sur la contribution d'entretien due à l'épouse dont la valeur capitalisée est supérieure à 10'000 fr. (art. 92 CPC). La voie de l'appel est ainsi ouverte.

### **E. 1.3**

Interjeté dans le délai utile de dix jours (art. 271 let. a et 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 2**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d et 271 let. a par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC), la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5D\_17/2024 du

### **E. 6**

novembre 2024 consid. 4.2.1 et 5A\_520/2021 du 12 janvier 2022 consid. 5.2.2.2).

La fixation de la contribution d'entretien due entre époux est soumise aux maximes inquisitoire (art. 272 CPC) et de disposition (art. 58 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_592/2018 du 13 février 2019 consid. 2.1).

La maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses. Il leur incombe ainsi de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuves disponibles (ATF 130 III 102 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_616/2021 du

### **E. 7**

novembre 2022 consid. 8.3). 3. Les parties ont produit des pièces nouvelles.

3.1 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard

- 10/16 -

C/17450/2024 (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

3.2 En l'occurrence, toutes les pièces nouvelles produites par l'intimée sont postérieures à la date à laquelle le premier juge a gardé la cause à juger, soit le 1er octobre 2024, de sorte qu'elles sont recevables, ainsi que les faits s'y rapportant.

Les pièces nouvelles produites par l'appelant à l'appui de sa réplique sont recevables, de même que les faits y afférents. En effet, ces pièces tendent à démontrer qu'il a allégué un certain fait en première instance, l'intimée ayant soulevé l'irrecevabilité de celui-ci pour cause de tardiveté dans sa réponse à l'appel. En tout état, ces pièces ne sont pas pertinentes pour l'issue du litige.

Les pièces nouvelles produites par l'appelant à l'appui de ses déterminations spontanées du 16 janvier 2025 sont également recevables, ainsi que les faits nouveaux s'y rapportant, ceux-ci ayant été invoqués sans retard. 4. L'appelant fait grief au premier juge d'avoir mal évalué sa situation financière actuelle. Il soutient que les faits retenus par le juge des mesures protectrices de l'union conjugale pour arrêter son revenu mensuel à 11'800 fr. se seraient révélés faux, respectivement ne se seraient pas réalisés comme prévu.

4.1.1 Dans le cadre d'une procédure de divorce (art. 274 ss CPC), le Tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires. Les dispositions régissant la protection de l'union conjugale sont applicables par analogie (art. 276 al. 1 CPC).

Les mesures protectrices de l'union conjugale demeurent en vigueur même au-delà de l'ouverture de la procédure de divorce. Une fois que des mesures provisionnelles ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC applicable par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC (ATF 137 III 614 consid. 3.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_15/2014 du 28 juillet 2014 consid. 3 et 5A\_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1).

Aux termes de l'art. 179 al. 1 CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et lève les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus.

La modification des mesures protectrices ou des mesures provisionnelles ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu, ou encore si la décision de mesures provisoires est apparue

- 11/16 -

C/17450/2024 plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 143 III 617 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_253/2020 du 25 mars 2021 consid. 3.1.1 et 5A\_531/2019 du 30 janvier 2020 consid. 4.1.1).

A l'appui de leur requête en modification, les parties ne peuvent pas invoquer une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes; pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes, car la procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_783/2020 du 31 mars 2021 consid. 4.3.2 et 5A\_154/2019 du 1er octobre 2019 consid. 4.1). La modification selon l'art. 179 CC ne doit pas se substituer aux voies de droit permettant de contester une décision infondée, ni permettre de remettre librement en cause en tout temps la réglementation arrêtée. Une partie ne peut ainsi invoquer des faits antérieurs qui lui étaient connus et dont elle aurait pu se prévaloir plus tôt, voire qu'elle avait déjà tenté d'invoquer dans une procédure antérieure (TAPPY, Commentaire romand CPC, 2019, n° 69b ad art. 273 CPC).

Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_253/2020 précité consid. 3.1.1).

4.1.2 Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures provisoires se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_689/2020 du 27 avril 2021 consid. 3.1).

La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien; celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_64/2018 du 14 août 2018 consid. 3.1 et 5A\_151/2016 du 27 avril 2016 consid. 3.1).

4.1.3 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Toutefois, tant le débiteur d'entretien que le créancier peuvent se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_565/2022 du 27 avril 2023 consid. 3.1.1.2).

- 12/16 -

C/17450/2024

Le revenu d'un indépendant est constitué par son bénéfice net, à savoir la différence entre les produits et les charges. En cas de revenus fluctuants, pour obtenir un résultat fiable, il convient de tenir compte, en général, du bénéfice net moyen réalisé durant plusieurs années (dans la règle, les trois dernières). Plus les fluctuations de revenus sont importantes et les données fournies par l'intéressé incertaines, plus la période de comparaison doit être longue. Dans certaines circonstances, il peut être fait abstraction des bilans présentant des situations comptables exceptionnelles, à savoir des bilans attestant de résultats particulièrement bons ou spécialement mauvais (ATF 143 III 617 consid. 5.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_987/2020 du 24 février 2022 consid. 4.1; 5A\_20/2020 du 28 août 2020 consid. 3.3 et 5A\_676/2019 du 12 mars 2020 consid. 3.2).

4.2.1 En l'espèce, l'appelant fait valoir que les prévisions du juge des mesures protectrices de l'union conjugale relatives au revenu perçu de l'exploitation de son restaurant ne se seraient pas réalisées, en ce sens qu'il ne serait pas en mesure de percevoir un revenu de 5'000 fr. par mois.

A cet égard, il reproche au premier juge d'avoir uniquement pris en compte le bénéfice brut d'exploitation et les recettes du restaurant, alors que seul le bénéfice net permettrait de déterminer sa situation financière. Son restaurant ayant subi une perte à hauteur de 15'289 fr. en 2022 et n'ayant réalisé qu'un bénéfice net de 5'418 fr. en 2023, le premier juge ne pouvait pas retenir que l'activité de celui-ci avait repris et progressait favorablement après l'épidémie de Covid-19.

En premier lieu, il sied de relever que la situation financière du restaurant pour l'année 2022 n'est pas pertinente pour juger d'une éventuelle modification des circonstances, celle-ci ayant été prise en compte par le juge des mesures protectrices de l'union conjugale dans son jugement JTPI/8320/2023 du 17 juillet 2023.

En outre, le premier juge s'est limité à relever que les recettes et le bénéfice brut d'exploitation du restaurant avaient augmenté ces deux dernières années et équivalaient plus ou moins à ceux réalisés avant l'épidémie de Covid-19, de sorte que les prétendues difficultés financières consécutives à cette crise sanitaire n'étaient pas rendues vraisemblables. Or, ce constat, qui ressort des bilans comptables produits, ne prête pas le flanc à la critique. L'appelant a d'ailleurs confirmé, dans le cadre de la procédure pénale n° P/1\_\_\_\_\_/2024 opposant les parties, que le chiffre d'affaires du restaurant "augmentait légèrement".

Par ailleurs, il ressort du dossier que l'appelant n'a pas effectué de distinction entre ses propres ressources financières et celles du restaurant. En effet, il ne conteste pas que les paiements de ses frais de véhicule, de déplacement et de télécommunication, s'effectuent en débit du compte bancaire du restaurant,

- 13/16 -

C/17450/2024 comme retenu par le premier juge. L'appelant a d'ailleurs confirmé, par-devant le Ministère public, qu'il n'y avait pas de distinction entre le restaurant et ses revenus et que ses charges personnelles, notamment son loyer et ses primes d'assurance-maladie, étaient acquittées par le biais du compte bancaire du restaurant. A cet égard, l'appelant n'a pas rendu vraisemblable qu'il rembourserait par la suite ces montants sur ledit compte. Les charges et les frais généraux du restaurant, tels que comptabilisés dans les bilans, sont donc vraisemblablement plus importants qu'en réalité. Dans ces circonstances, il ne saurait être reproché au premier juge de ne pas avoir uniquement pris en compte les chiffres résultant du bénéfice net de l'établissement dans son analyse de la situation financière de l'appelant. Il sera également relevé que l'intimée ne perçoit plus, depuis novembre 2024, le revenu de 3'390 fr. par mois qu'elle percevait pour son activité auprès du restaurant. Les charges salariales actuelles de celui-ci sont donc diminuées d'autant, l'appelant ayant allégué avoir lui-même repris les tâches de blanchisserie et de compatibilité effectuées par l'intimée.

En tout état, il ressort des relevés bancaires produits que l'appelant s'est versé, entre janvier et juin 2024, au débit du compte bancaire du restaurant, un montant total de 30'245 fr. 05, soit 5'040 fr. par mois en moyenne.

Sur ce point, l'appelant reproche au premier juge d'avoir pris en compte, dans ce calcul, le versement de 11'110 fr. effectué le 8 mars 2024, qui ne constituerait pas un revenu. L'appelant explique que ce montant a été transféré sur son compte bancaire personnel par l'Office des poursuites afin qu'il s'acquitte des arriérés de pension dus à l'intimée, alors que cette somme devait servir à désintéresser les créanciers du restaurant. Indépendamment de la question de la recevabilité de ces allégués, qui peut demeurer indécise, ceux-ci ne sont pas déterminants. En effet, l'appelant a déclaré en audience que son revenu était constitué des retraits effectués sur le compte bancaire du restaurant "lorsqu'il y avait de l'argent". Or, la somme de 11'110 fr. constituait des liquidités disponibles, étant relevé que l'appelant n'a pas rendu vraisemblable devoir désintéresser des créanciers du restaurant. Il ne saurait donc être reproché au premier juge de ne pas avoir pris en compte les besoins économiques propres du restaurant, comme soutenu par l'appelant, en retenant que cette somme constituait un revenu.

Le fait que ce montant de 11'110 fr. a servi au paiement des arriérés de contribution d'entretien n'est pas non plus pertinent, l'appelant devant s'acquitter de la pension due à l'intimée au moyen de ses revenus. La destination finale des sommes débitées du compte bancaire du restaurant, puis créditées sur celui personnel de l'appelant, n'est d'ailleurs pas pertinente pour déterminer si ces sommes constituent ou non un revenu.

Il se justifie ainsi de tenir compte du débit litigieux de 11'110 fr. dans l'établissement des revenus de l'appelant perçus de l'exploitation de son restaurant.

- 14/16 -

C/17450/2024

L'appelant fait encore valoir qu'il se justifierait de déduire des débits concernés les deux versements effectués les 1er et 24 mars 2024, à hauteur respectivement de 700 fr. et 1'440 fr., de son compte bancaire personnel sur celui du restaurant. Ces allégations sont nouvelles et partant irrecevables. En tout état, l'appelant n'a fourni aucune explication sur les raisons de ces deux versements, de sorte que ceux-ci ne seront pas pris en compte dans la détermination de son revenu.

Ainsi, le premier juge a, à juste titre, retenu, sous l'angle de la vraisemblance, que l'appelant réalisait un revenu mensuel de l'ordre de 5'000 fr. pour son activité de restaurateur, soit un montant équivalant à celui retenu sur mesures protectrices de l'union conjugale.

4.2.2 L'appelant fait grief au premier juge de ne pas avoir retenu une modification des circonstances en lien avec le revenu hypothétique imputé par le juge des mesures protectrices de l'union conjugale à hauteur de 5'250 fr. par mois, correspondant au salaire perçu de son ancienne activité d'enseignant.

A cet égard, l'appelant soutient que ledit juge avait maintenu ce revenu "en partant du principe que les affaires du restaurant étaient prospères et qu'en travaillant à un faible pourcentage [il] pourrait tirer du restaurant un revenu mensuel de 5'000 fr.". Il avait donc estimé qu'il était raisonnable d'exiger de lui qu'il trouve un emploi supplémentaire. Ces faits ne s'étaient toutefois pas réalisés.

Le raisonnement de l'appelant ne saurait être suivi. En effet, comme relevé supra, ce dernier n'a pas rendu suffisamment vraisemblable ne plus être en mesure de réaliser un revenu de 5'000 fr. par mois pour son activité de restaurateur.

En outre, le juge des mesures protectrices de l'union conjugale a imputé à l'appelant son ancien revenu d'enseignant, au motif qu'il avait cessé cette activité en septembre 2022 sans aucune justification, alors qu'il savait, ou devait savoir, qu'il lui incombait d'assumer une obligation d'entretien envers l'intimée. L'appelant ne peut donc pas se prévaloir d'une modification des circonstances à cet égard. Par son argumentation, il semble que l'appelant tente de corriger le jugement JTPI/8320/2023 du 17 juillet 2023 et se méprend ainsi sur le but poursuivi par une procédure en modification des mesures protectrices de l'union conjugale en vigueur.

Le revenu hypothétique de l'appelant de 5'250 fr. par mois ne peut donc pas, en l'état, être supprimé.

4.2.3 L'appelant ne formule aucun grief à l'encontre du raisonnement du premier juge, à teneur duquel son revenu perçu de son activité d'expert pour les examens des apprentis cuisiniers demeurerait identique à celui retenu par le juge des mesures protectrices de l'union conjugale.

- 15/16 -

C/17450/2024

Cet élément du revenu de l'appelant ne sera donc pas revu par la Cour.

4.2.4 Enfin, comme relevé par le premier juge, l'appelant a été en mesure de verser, le 18 octobre 2023, la somme de 30'000 fr. en faveur de J\_\_\_\_\_. Il semble d'ailleurs qu'un premier versement de 30'000 fr. en mains de ce dernier est intervenu quelques jours plus tôt, soit le 16 octobre 2023.

Or, ces versements contredisent la thèse soutenue par l'appelant, selon laquelle sa situation financière serait précaire et qu'il serait dans l'incapacité de s'acquitter de la contribution d'entretien due à l'intimée.

L'appelant n'a d'ailleurs pas rendu vraisemblable que ces versements seraient intervenus en remboursement d'un prêt accordé par J\_\_\_\_\_. A cet égard, il sied de relever que, par-devant le Ministère public, l'appelant a déclaré, de manière contradictoire, que le versement de 30'000 fr. du 18 octobre 2023 constituait un prêt en faveur de ce tiers.

4.2.5 Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, l'appelant n'a pas suffisamment rendu vraisemblable une modification essentielle et durable de ses revenus justifiant d'entrer en matière sur sa demande de modification des mesures protectrices de l'union conjugale.

Par conséquent, l'ordonnance entreprise sera confirmée. 5. Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 800 fr. (art. 31 et 37 RTFMC), seront mis à charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ce dernier a effectué une avance de frais à hauteur de ce montant et a, par la suite, été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire. Lesdits frais seront donc provisoirement laissés à la charge de l'Etat de Genève, qui pourra en réclamer le remboursement ultérieur aux conditions fixées par la loi (art. 122 et 123 CPC; art. 19 RAJ), et les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à restituer ladite avance à l'appelant.

Compte tenu de la nature familiale du litige, les parties conserveront à leurs charges leurs propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 16/16 -

C/17450/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 28 octobre 2024 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/652/2024 rendue le 16 octobre 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17450/2024. Au fond : Confirme l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ son avance de frais de 800 fr. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.